Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-48

en date du 12 février 2009

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant la société Profilest à exploiter une installation de traitement de surface à Ottange.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1er des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.45 et R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune d'OTTANGE ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par courrier en date du 21 décembre 2006 et les compléments apportés par courrier du 5 juin 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 janvier 2009 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société PROFILEST, dont le siège social est situé à 57840 Ottange, route de Nondkeil est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son site d'Ottange.

Article 2 :

L'article 23-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1998 précité est modifié comme suit :

Seuils de rejet :

Les effluents sont traités de manière à satisfaire aux exigences suivantes :

- Débit maximal sur 24 h : station dite « Epoxy » 0,95 m^3/h (22,8 m^3/j)
 station dite « Anodisation » 1,2 m^3/h (28,8m^3/j)
- Température : < 30° C
- 6,5 < pH < 8,5

Valeurs limites déterminées à partir d'un échantillon moyen décanté et non filtré proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures

Paramètres	Ouvrage			Rejet au Kaylerbach	Norme de mesure
	Station Epoxy mg/l	Station Anodisation mg/l	Déshuileur eaux pluviales mg/l		
Matière en suspension (MES)	30	30	30	1,5 kg/j	NFT 90105
Demande chimique en Oxygène (DCO)	150	150	-	8 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	**1**	**1**	**5**	**70 g/j**	**NFT 90116**
Fluor	1	1	-	50 g/j	NFT 90042
Nitrite (NO_2)	1	1	-	50 g/j	NFT 90042
Phosphore (P)	10	10	-	500 g/j	NFT 90023
Aluminium Al)	1	5	-	170 g/j	ASTM 8.57.79
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	-	-	2 g/j	NFT 90043
Chrome total (Cr total)	0,5	-	-	10 g/j	NFT 90112
Nickel (Ni)	0,5	0,5	-	25 g/j	NFT 90112
	0,5	-	-	10 g/j	NFT 90112
	-	0,5	-	15 g/j	

Zinc (Zn)	6	-	-		-
Sn (Sn)	-	6	-		
Al+Fe+Crtotal +Ni +Zn					
Al+Fe+Ni+Sn					

Les valeurs limites en concentration mesurées sur tout échantillon prélevé de manière instantanée ne doivent pas dépasser le double des valeurs limites prescrites pour les échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24 heures.

Article 3 :

Seuils de rejets :

Avant toute dilution les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites du tableau ci-après, déterminées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur une durée voisine d'une ½ heure, au droit de chacun des rejets.

Paramètres	Valeurs limites d'émission En mg/m^3	Méthode de mesure
Acidité totale (H^+)	0,5	NF-X-44-052
Alcalins (OH^-)	10	-
Cr total	1	NF-X-44-052
Dont Cr (VI)	0,1	-
Fluor (F)	**2**	-
Oxydes d'azote (NO_2)	200	NF-X-43-018
Composés organohalogénés	20	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	5	-

Article 4

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ottange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Ottange, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL